

Procédure de consultation sur le projet de modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) – 2^e volet de mesures visant à maîtriser les coûts (prestations de l'assurance-maladie)

Madame la conseillère fédérale,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel vous remercie de l'opportunité qui lui est offerte de prendre position dans le cadre de la procédure de consultation citée en titre. Il est en mesure de se prononcer comme suit à son sujet.

1. Prise de position générale

Le Conseil d'État soutient et reprend à son compte la prise de position que vous a adressée la CDS le 22 janvier, à laquelle il vous renvoie.

Celle-ci met notamment l'accent sur :

- la nécessité que les adaptations apportées dans le cadre de ce projet de révision comme d'autres en lien avec les modifications récentes et encore à venir de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) contribuent effectivement à la maîtrise des coûts ;
- la préservation des marges de manœuvre des cantons dans le calcul des tarifs de référence ;
- le rejet de certaines dispositions des articles 35b et 35c P-OAMal qui pourraient entraîner une complexité excessive ou une hausse injustifiée des coûts ;
- l'importance de garantir que les prestations pharmaceutiques respectent les critères Efficacité, Adéquation, Économicité (EAE) et correspondent aux compétences réelles des professionnels et professionnelles de la pharmacie.

2. Tarifs de référence pour les traitements extracantonaux

Le Conseil d'État relève que les dispositions proposées dans l'OAMal relatives aux tarifs de référence pour les traitements hospitaliers hors canton risquent d'entraîner plutôt une hausse injustifiée des coûts pour l'assurance obligatoire des soins et pour les cantons qu'un frein à celle-ci, ce qui est pourtant le but poursuivi par le législateur.

Le Conseil d'État soutient le principe d'un libre choix effectif de l'hôpital, fondé sur des prestations comparables, mais souligne que l'ordonnance doit laisser aux cantons une marge d'appréciation suffisante pour tenir compte des données disponibles et adapter les tarifs de référence de manière réaliste. En particulier, le calcul des tarifs doit reposer sur une pondération selon les volumes de patient- e-s et sur les tarifs des hôpitaux figurant sur la liste cantonale, avec une différenciation limitée aux grands domaines de soins (soins somatiques aigus, psychiatrie, réadaptation) et à des sous-catégories ciblées lorsque nécessaire. Les différenciations excessives doivent être évitées et les cantons doivent pouvoir renoncer à fixer un tarif de référence pour certains domaines ou groupes de prestations lorsque cela s'avère pertinent.

Le Conseil d'État rejette le principe du tarif le plus élevé en cas de divergences entre assureurs-maladie et demande que les tarifs provisoires puissent être pris en compte, tout en

excluant les hôpitaux de soins finaux lorsque cela est justifié. La planification de la médecine hautement spécialisée relève de la compétence cantonale, et aucun nouveau type d'hôpital de médecine hautement spécialisée (MHS) ne doit être introduit au niveau de l'ordonnance. Il s'oppose donc à la proposition qu'elle contient à cet égard.

Le Conseil d'État demande par ailleurs qu'un délai transitoire suffisant soit prévu afin de permettre l'adaptation des bases légales et procédures cantonales avant la mise en œuvre de l'OAMal révisée.

Enfin, le Conseil d'État ne partage pas la position exprimée dans le rapport explicatif au sujet du tarif de référence pour les traitements extracantonaux. En effet, en vertu de la LAMal et de la jurisprudence y relative :

- un canton ne peut pas être influencé par des considérations sur le niveau des prix lors de l'inscription d'hôpitaux sur sa liste ;
- l'évaluation de l'économicité d'un hôpital candidat s'effectue via des comparaisons des coûts ajustés selon le degré de gravité des cas traités (art. 58d, al. 1, de l'OAMal) ;
- une comparaison basée sur les prix n'intervient qu'en dernier recours et de manière exceptionnelle lorsque les données de coûts ne sont pas exploitables.

Dès lors, le Conseil d'État considère que le raisonnement du Conseil fédéral en termes d'incitation à l'inscription sur une liste en fonction des prix n'est pas conforme à la LAMal et à la jurisprudence y relative, et est également hors sujet.

3. Prestations fournies par les pharmaciens-ne-s

Le Conseil d'État soutient l'objectif du 2^e volet de mesures visant à maîtriser les coûts, notamment en optimisant la prise en charge et en renforçant le rôle des pharmacies dans les soins de base, conformément aux adaptations prévues dans la LAMal à ce sujet.

Il relève toutefois en particulier que :

- Les analyses de laboratoire effectuées en pharmacie doivent se limiter aux analyses médicalement nécessaires et cliniquement pertinentes, afin de respecter les critères EAE de l'article 32, de la LAMal et d'éviter une augmentation injustifiée des volumes de prestations.
- Les prestations thérapeutiques doivent correspondre aux compétences effectives acquises par les pharmaciens-ne-s au cours de leur formation universitaire, postgrade et continue.
- L'ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS) et la liste des analyses joueront un rôle central dans la transposition de ces exigences en dispositions contraignantes.

Le Conseil d'État recommande, tout comme la CDS, de prévoir un monitoring des prestations pharmaceutiques, afin de détecter à temps le besoin de corrections éventuelles et de prévenir toute hausse injustifiée des coûts à la charge de l'assurance obligatoire des soins ainsi que des cantons dès 2028 dans le cadre du passage au financement uniforme des prestations ambulatoires et stationnaires.

Le Conseil d'État se réfère également à la prise de position commune de l'Association des médecins cantonaux de Suisse (AMCS) et de l'Association des pharmaciens cantonaux (APC) pour les aspects techniques relatifs aux prestations pharmaceutiques.

4. Extension des prestations de sage-femmes et précision concernant la participation aux coûts en cas de maternité

Le Conseil d'État soutient les propositions de modifications de l'OAMal faites en lien avec les deux mesures citées en titre, qu'elles considèrent comme opportunes.

En vous remerciant de l'attention que vous prêterez à notre prise de position, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 4 mars 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
C. GRAF

La chancelière,
S. DESPLAND